

Zeitschrift: Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques

Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie

Band: 17 (1884)

Rubrik: Variété

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VARIÉTÉ

La mosaïcité du Pentateuque et le Nouveau Testament,
d'après le prof. Francis Brown de New-York.

3. *Conclusions*¹.

Nous avons examiné seize passages rapportant les paroles de Jésus relatives à Moïse et trente-deux contenant le témoignage des auteurs inspirés. Deux de la première catégorie et quatorze de la seconde nous ramènent à des événements de la vie de Moïse, Des vingt-deux passages restants, douze se rapportent à Moïse en tant que législateur ou auteur de certaines prescriptions de la loi ; onze nous parlent de la loi de Moïse, ou du livre de Moïse, ou de Moïse : cas dans lesquels on peut et même, dans quelques-uns, on doit entendre un document écrit. Quatre nous disent que Moïse a prononcé certaines paroles qui sont rapportées dans le Pentateuque. Un nous parle prophétiquement d'un cantique composé par Moïse. Un autre implique soit que Moïse a écrit un certain passage du Pentateuque, soit qu'il fait autorité pour ce qui est rapporté dans ce passage. Trois enfin déclarent que Moïse a écrit certaines choses qui sont contenues dans le Pentateuque.

La grande majorité de ces cinquante-deux passages est manifestement sans aucune valeur dans la question de la mosaïcité du Pentateuque. Sans doute on peut accorder que, dans deux ou trois cas, il y a dans ces passages une présomption en faveur de l'hypothèse traditionnelle ; mais dans aucun cas cette présomption n'est telle qu'elle puisse s'opposer à une évidence positive du contraire,

¹ Voir la *Revue* de mai et de juillet 1883.

évidence tirée d'autres sources. C'est là le résultat de notre stricte et littérale exégèse.

Nous avons maintenant à rechercher si ce résultat peut être modifié par l'opinion courante parmi les Juifs du siècle de Jésus-Christ. Est-il vrai, en d'autres termes, que Jésus et ses apôtres aient implicitement cru à la mosaïcité du Pentateuque, parce que telle était l'opinion de leurs contemporains? Il y a là deux questions à examiner :

1^o La mosaïcité du Pentateuque était-elle la croyance générale du temps?

2^o En quoi cette croyance modifie-t-elle notre conclusion ?

I

Nous devons d'abord nous demander quelle lumière jette sur la première question l'emploi du nom de Moïse dans le Nouveau Testament. Les passages que nous avons déjà interprétés et déclarés sans force probante ne peuvent nous apprendre si l'on croyait ou non que Moïse eût écrit le Pentateuque. Nous avons donc à examiner les passages que nous avons laissés de côté comme ne rapportant pas les paroles d'hommes inspirés. Comme nous l'avons dit dans notre premier article, il y a huit de ces passages dans les évangiles. Ce sont : Math. XIX, 7 (et le parallèle Marc X, 4); Math. XXII, 24 (et les parallèles Marc XII, 19; Luc XX, 28); Jean I, 45 (VIII, 5); IX, 28, 29. Il y en a quatre dans les Actes : VI, 11; VI, 14; XV, 1; XV, 5. Il n'y en a aucun dans les autres livres du Nouveau Testament. Considérons donc ces douze passages :

1^o Quatre d'entre eux rapportent certaines prescriptions légales à l'autorité de Moïse, sans mentionner ni impliquer une activité littéraire de ce personnage. Ce sont : Math. XIX, 7 : « Pourquoi Moïse a-t-il prescrit de donner à la femme une lettre de divorce? » (Cf. Deut. XXIV, 1.) Marc X, 4, passage parallèle : « Moïse a permis d'écrire une lettre de divorce. » Math. XXII, 24 : « Moïse a dit : Si un homme meurt sans enfants, » etc. (Cf. Deut. XXV, 5.) Actes XV, 5 : « Si vous n'êtes circoncis selon la loi de Moïse, vous ne pouvez être sauvés. » Nous pouvons aussi ranger dans

cette catégorie Actes VI, 14 : « Ce Nazaréen changera les coutumes que Moïse nous a données. » Les deux passages suivants mettent le nom de Moïse en rapport avec un code de lois, mais ils n'impliquent pas que Moïse ait rédigé ce code, encore moins qu'il ait écrit le Pentateuque. Jean [VIII, 5] : « Moïse, dans la loi, nous a ordonné de lapider de telles femmes. » (Conf. Lév. XX, 10.) Actes XV, 5 : « Alors quelques-uns... se levèrent en disant qu'il fallait circoncire les païens et exiger l'observation de la loi de Moïse. » Deux passages nous parlent de Moïse comme digne de la plus grande vénération : Act. VI, 11 : « Nous l'avons entendu proférer des paroles blasphématoires contre Moïse et contre Dieu. » Jean IX, 28 : « Nous sommes disciples de Moïse. » Le verset 29 ajoute : « Nous savons que Dieu a parlé à Moïse. » Ceci implique-t-il que Moïse ait couché par écrit les paroles que Dieu lui avait adressées ?

2^e Il nous reste trois passages dans lesquels il est dit que Moïse a écrit quelque chose. Le passage Marc XII, 19 et son parallèle Luc XX, 28 (*vide supra* Math. XXII, 24) introduisent le passage de la loi relatif au lévirat par la même formule : « Moïse nous a laissé par écrit. » Le précepte est tiré du Deutéronome (XXV, 5) et fait partie de ce corps de lois dont il nous est expressément dit, dans ce même livre, que Moïse le promulgua oralement (Deut. V, 1) et qu'il l'écrivit ensuite. (XXXI, 9; cf. vers. 24.) Mais il y a certainement de la différence entre le fait d'avoir rédigé ce code de lois et celui d'avoir écrit le Deutéronome et surtout le Pentateuque. C'est un cas semblable à celui de Marc X, 5 que nous avons examiné dans notre premier article : ce passage fait allusion à Deut. XXIV, 1. Pour interpréter l'un et l'autre de ces passages, il n'est pas nécessaire d'étendre l'activité littéraire de Moïse au delà de ce que le Deutéronome nous dit de cette activité.

Reste Jean I, 45 : Philippe lui dit : « Nous avons trouvé celui de qui Moïse a écrit dans la loi et dont les prophètes ont parlé. » Ce passage implique la croyance alors régnante que Moïse avait écrit au sujet du Messie, que ses écrits formaient un tout connu sous le nom de loi, et que ce tout était entre les mains des Juifs à l'époque où parlait Philippe. Mais ce fait n'emporte pas nécessairement la croyance des contemporains à la mosaïcité du Pentateuque. Car si

le terme de *loi* peut désigner le Pentateuque, il peut aussi désigner la portion législative du Pentateuque ; et c'est dans ce sens que nous trouvons le mot de loi employé dans Jean VIII, 5 et Act. XV, 5. Mais quel que soit le sens à donner ici à ce mot, notre passage ne nous fait pas admettre que Moïse ait écrit *en entier* l'ouvrage connu sous le nom de loi. Nous avons vu dans notre premier article un cas analogue. (Jean V, 45-47.) Notre passage trouvera une explication parfaitement suffisante si nous supposons qu'au moment où il parlait Philippe avait dans l'esprit le passage : Deut. XVIII, 15-19 ; or ce passage se trouve dans cette partie du Pentateuque qui nous est dite avoir été rédigée par Moïse. (Deut. XXXI, 9.)

Ainsi donc, ces douze passages, pris soit isolément, soit dans leur ensemble, ne nous prouvent nullement que la croyance à la mosaïcité du Pentateuque fût générale à l'époque dont nous nous occupons. Que Moïse fût regardé comme le grand législateur du peuple, et dans ce sens l'auteur de la loi du Pentateuque envisagée comme un tout, cela est certain. On croyait sans doute aussi que Moïse avait rédigé certains passages du Pentateuque ; mais notre étude exégétique nous a montré que rien ne prouve une croyance générale à la mosaïcité de tout le Pentateuque.

Il y a une autre série d'arguments qu'il convient d'indiquer. Il résulte d'une étude attentive des textes que des parties fort importantes du Pentateuque ne sont jamais mises en rapport avec le nom de Moïse dans le Nouveau Testament. Il n'est pas dit que des événements antérieurs à Moïse aient été relatés par lui. Le livre de la Genèse est cité vingt-trois fois dans le Nouveau Testament sans qu'il soit fait mention du nom de Moïse. Est-ce là un pur accident ? N'est-il pas remarquable aussi que dans le passage Marc X, 3-9 où Jésus, à propos du divorce, renvoie les pharisiens à l'autorité de Moïse, dont ils ont cité les paroles (Deut. XXIV, 1), il leur oppose à son tour la déclaration contenue dans Genèse II, 24, sans qu'il semble croire, non plus que ses auditeurs, que cette déclaration ait été écrite par Moïse ? C'eût été un usage un peu forcé de l'Ecriture que d'enfermer ses adversaires dans un dilemme en citant Moïse contre Moïse. (Cf. Math. XXII, 43, à propos

de David.) Plus frappant encore est le passage parallèle (Math. XIX, 3-8) où, sans aucune mention préalable du nom de Moïse, Jésus cite Genèse II, 24 comme les paroles de Dieu lui-même. C'est alors que les pharisiens lui répliquent : « Pourquoi donc Moïse nous a-t-il commandé de donner la lettre de divorce ? » Ici Moïse est évidemment mis en opposition avec Dieu ; cela se conçoit-il, si les Juifs admettaient que Moïse fût l'auteur de la Genèse ? La difficulté augmente encore si l'on remarque que les paroles de Genèse II, 24 ne sont pas, en réalité, des paroles de Dieu au sens spécial du terme : elles ne le sont que comme les autres paroles de l'Ecriture. Gen. II, 24 ne nous dit pas qu'elles aient été prononcées par Dieu ; mais elles peuvent être imputées soit à Adam, soit à l'auteur sacré. Si l'on croyait à la mosaïcité de la Genèse, pourquoi mettre Moïse en opposition avec l'auteur de ces paroles ?

II

Mais il ne serait pas juste de trop conclure de ces déclarations. Venons-en à une autre face de la question.

Il est certain que la valeur de nos conclusions précédentes serait singulièrement diminuée, sinon anéantie, dans le cas où il serait prouvé que les Juifs contemporains du Seigneur croyaient fermement à la mosaïcité du Pentateuque. Mais ce fait est-il prouvé ? Si le Pentateuque lui-même se déclarait l'œuvre de Moïse, il serait fort probable que telle fût la croyance des Juifs. Mais il n'en est pas ainsi. Le Pentateuque ne contient que les passages suivants, qui ne tranchent pas la question. Exode XVII, 4 contient un commandement de Dieu à Moïse : « Ecris ceci (la défaite d'Amalek) dans un livre. » (Il ne faut pas s'appesantir sur le fait qu'il ne nous est pas dit que Moïse ait exécuté cet ordre.) Ex. XXIV, 4 débute par ces mots : « Et Moïse écrivit toutes les paroles de l'Eternel. » Ex. XXXIV, 27 : « Et l'Eternel dit à Moïse : Ecris ces paroles. » Vers. 28 : « Et il (Moïse ou Dieu ?) écrivit sur les tables les paroles de l'alliance, les dix commandements. » Nomb. XXXIII, 2 : « Moïse écrivit leurs marches, selon leurs étapes, sur

le commandement de l'Eternel. » Deut. XXXI, 9 : « Et Moïse écrivit cette loi. » Le verset 19 de ce chapitre nous montre l'Eternel disant à Moïse : « Maintenant donc écrivez ce cantique. » Au vers. 22, il est dit : « Moïse écrivit donc ce cantique. » Et enfin le vers. 24 nous parle d'un événement qui arriva lorsque « Moïse eut achevé d'écrire les paroles de cette loi sur un livre, jusqu'à la fin. » Ce sont là tous les passages du Pentateuque qui peuvent entrer en ligne de compte : qu'on les prenne dans leur ensemble, ou un à un, ils n'affirment ni n'impliquent en aucune façon que Moïse ait écrit le Pentateuque.

C'est aussi le cas des autres livres canoniques de l'Ancien Testament ; nos limites ne nous permettent pas de citer tous les passages qui pourraient être examinés ; mais quiconque se donnera la peine de parcourir l'Ancien Testament, la concordance à la main, et d'examiner sans parti pris tous les passages relatifs à Moïse, devra reconnaître qu'aucun n'implique la mosaïcité du Pentateuque. Il est souvent parlé de Moïse comme législateur, de *la loi de Moïse*, du *livre de la loi de Moïse*, du *livre de Moïse*, aussi bien que des faits de sa vie, mais aucun de ces textes n'implique que Moïse ait écrit le Pentateuque. De Josué à Malachie, nous ne trouvons rien dans l'Ancien Testament qui nous conduise à attribuer à Moïse un plus grand rôle dans la rédaction du Pentateuque que celui qui lui est attribué par le Pentateuque lui-même.

III

Si nous en venons aux livres apocryphes antérieurs à l'époque de Jésus-Christ, nous arrivons au même résultat. Ils contiennent des allusions fréquentes à la « loi » (de Moïse ou de Dieu) conçue tantôt comme un code de législation faisant autorité, tantôt comme une loi écrite ; dans ce dernier sens la loi nous est présentée tantôt comme une loi possédée par les Juifs, sans allusion à son auteur (Baruc II, 2 : « Choses écrites dans la loi de Moïse ; » cf. 1 Esdr. IX, 39) ; tantôt comme une loi rédigée par Moïse lui-même. (Baruc II, 28 : « Selon que tu as parlé par ton serviteur Moïse, au jour que tu lui commandas d'écrire cette loi, devant les enfants d'Israël, » etc.) Mais dans aucun de ces cas il n'est dit que le terme de

loi (de Moïse ou de Dieu) désigne le Pentateuque dans son ensemble, c'est plutôt le contraire qui est indiqué, puisque l'accent est mis sur le caractère législatif de ces écrits ; d'ailleurs dans le passage fort explicite cité plus haut (Baruc II, 28) le contexte prouve (vers. 29) qu'il est fait allusion à la rédaction de la loi deutéronomiste. Les apocryphes ont aussi l'expression de *livre de Moïse* qui fait allusion à un code de lois (1 Esdr. I, 11 : « Pour offrir à l'Eternel, selon qu'il est écrit dans le livre de Moïse ; » cf. VII, 6, 9, etc.) ; mais ce terme de *livre de Moïse* est aussi ambigu dans ce passage que dans tous les autres où nous l'avons rencontré. Outre ces expressions, il est parlé de Moïse comme l'auteur du cantique Deut. XXXII (cf. 2 Macc. VII, 6, ouvrage datant à peu près des temps du Seigneur) ; de Moïse comme législateur d'Israël (2 Macc. VII, 3) ; des faits de la vie de Moïse, et des révélations que Dieu lui a accordées. Le chapitre XLV de l'Ecclésiastique met ce fait en pleine lumière ; il s'occupe beaucoup de Moïse (voir spécialement vers. 5), mais sans faire aucune allusion à la composition du Pentateuque par Moïse ; il en est de même dans tous les autres écrits de cette classe de livres apocryphes. Nous ne pouvons donc pas conclure de tout ce qui précède que la mosaïcité du Pentateuque fût l'objet d'une croyance généralement admise à l'époque du Seigneur.

IV

Les écrits de Philon et de Josèphe sont à cet égard entièrement différents de la littérature apocryphe de l'Ancien Testament. Ils affirment nettement la mosaïcité du Pentateuque. Il y a de nombreux passages qu'on pourrait citer ici. Les suivants nous semblent suffisamment explicites. *Philon*, après avoir parlé de Moïse et de ses *saints écrits*, s'exprime ainsi : « Les écrits de Moïse peuvent se diviser en plusieurs parties : l'une historique, l'autre législative, etc. La partie historique peut se subdiviser en récit de la création du monde et partie généalogique, etc. » (Cf. *Josèphe*, Préf. Antiq; Antiq. I, 1, 1, etc.) Même idée dans les passages bien connus de Josèphe : Antiq. XVII, 6, 3 ; Contr. Ap. I, 8. Ces deux écrivains font même rentrer les derniers versets du Deutéronome

dans l'œuvre de Moïse. Voici ce que dit *Philon* (*Vit. Mos.* III, 39) . « Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la fin de ces écrits sacrés... car sur le point de terminer son œuvre... il prophétisa admirablement ce qui devait lui arriver après sa mort, rapportant, comme s'il était déjà mort, comment il devait mourir et être enseveli. » *Josèphe* ajoute (*Antiq. IV*, 8, 48) : « Une nuée l'environna subitement et il disparut dans une vallée ; mais il écrivit dans ses écrits sacrés qu'il mourrait, de peur que le peuple n'en vint à dire que Dieu l'avait enlevé. »

On pense que *Philon* vivait quelques années seulement avant Jésus-Christ ; il écrivait à Alexandrie. *Josèphe*, après avoir étudié non seulement un système judaïque, mais comme il nous le dit, *tous les systèmes*, s'attacha d'abord aux pharisiens ; mais après avoir été pris par les Romains l'an 67 , il accompagna Vespasien à Alexandrie en 69, puis en 70 vint se fixer à Rome, où il écrivit ses *Antiquités* en 92, et son ouvrage contre Apion peu après. On a répété souvent que les idées que ces deux auteurs ont émises sur le Pentateuque étaient celles de leurs contemporains : cela est possible, mais n'a jamais été prouvé. Il se peut que *Philon* et *Josèphe* représentassent une idée alexandrine, qui n'était ni connue ni acceptée des Juifs palestiniens contemporains de Jésus. Il convient de rappeler ici le passage si remarquable du IV^e Esdras (XIV, 14) où Esdras se lamente de ce que la loi a été brûlée et invoque le Saint-Esprit : « Et j'écrirai tout ce qui s'est fait dans le monde depuis le commencement, ce qui était écrit dans *Ta loi*. » Ce livre porte les traces d'une origine palestinienne ; il date du premier siècle de l'Eglise. Son auteur voulait enseigner que la loi, c'est-à-dire le Pentateuque , qui était entre les mains de ses contemporains, avait été rédigé à l'époque de la restauration d'Esdras; mais il est excessivement difficile de supposer un tel enseignement, s'il est vrai qu'on crût généralement alors que c'était Moïse qui avait donné au Pentateuque sa forme actuelle. Ce passage nous prouve donc que la théorie qui veut que les vues de *Philon* et de *Josèphe* fussent alors généralement admises, soulève de graves difficultés.

V

Il nous est impossible, eu égard aux limites qui nous sont imposées, de jeter un coup d'œil sur l'opinion de l'ancienne Eglise; ce n'est d'ailleurs pas nécessaire. Les sources que nous avons consultées sont les seules qui puissent nous éclairer sur les idées courantes dans le premier siècle de l'Eglise. Quant au témoignage du *Talmud*, il est bon de citer le passage bien connu du *Baba-bathra*, 14^b, où il est dit que Moïse écrivit le Pentateuque, à l'exception des huit derniers versets.

Il faut noter que ce fait établit une distinction qui n'est pas sans importance entre l'opinion du *Baba-bathra* et celles de Josèphe et de Philon. Actuellement le *Baba-bathra*, dit *Baraitha* ou *Mishna externe*, jouit d'une autorité presque aussi grande que celle de la *Mishna de Rabbi-Jehuda*. Cependant, bien que les vues du *Baba-bathra* aient généralement prévalu, la date de ce traité est trop postérieure pour que nous puissions affirmer sur son témoignage quelle était l'opinion du premier siècle de l'Eglise. Si on voulait toutefois l'entreprendre, on se heurterait à cette idée si familière au *Talmud* et à la littérature rabbinique, qui veut que Dieu ait été le seul auteur et l'auteur direct de la *Thorah* (= le Pentateuque), qu'il gardait avec lui dans le ciel longtemps avant la création (*Shabbat*, 88^b, etc.) En soi ce fait ne serait pas incompatible avec une activité de Moïse qui aurait consisté à recevoir et à présenter la *Thorah* comme une révélation de Dieu ; mais ceci nous montre l'habitude qu'avaient les Juifs de cette époque d'envisager la *Thorah* dans son origine divine, et de faire abstraction de tout facteur humain. Dans certains passages Dieu nous est représenté comme donnant à Moïse la *Thorah* dans son ensemble (= le Pentateuque) sous sa forme écrite. (*Berachoth*, 5^a.) Il est vrai que ces affirmations sont combinées avec d'autres opinions tellement absurdes qu'elles sont, en pratique, sans valeur; toutefois elles peuvent nous montrer qu'il ne faut pas trop insister sur les déclarations du *Baba-bathra*. Une dernière citation nous montrera combien peu l'expression *loi de Moïse* (ou livre de Moïse) emporte la mosaïcité du Pentateuque. Le traité *Shabbath*, 89^a, nous montre Satan demandant à l'Eter-

nel : « Où est la *Thorah* ? » L'Eternel lui indique la terre et finalement Moïse a qui elle a été donnée. Moïse cache la loi à Satan, et à cause de ce pieux respect envers la *Thorah*, l'Eternel déclare qu'elle sera appelée du nom même de Moïse, la *Thorah de Moïse*. (Cf. Weber, *altsynag. paläst. Theol.* pp. 15, 90, 25.)

VI

Ainsi donc ni le Nouveau Testament ni les documents antérieurs, contemporains ou postérieurs, ne nous fournissent sur l'auteur du Pentateuque des renseignements tels qu'ils nous autorisent à donner des paroles de Jésus-Christ et de ses disciples une interprétation à laquelle une stricte exégèse ne nous a point conduits.

Mais nous devons aller plus loin ; nous ne pouvons accorder que l'idée courante du temps nous lie nécessairement dans l'explication des paroles de Christ et des auteurs sacrés.

a) Remarquons que le témoignage qui nous rapproche le plus des temps du Seigneur est celui de Philon et de Josèphe, qui seul peut être admis comme nous donnant l'idée reçue des Juifs palestiniens. Mais leur opinion nous conduit à admettre la mosaïcité des huit derniers versets du Pentateuque. Si donc Jésus a adopté la croyance (supposée) du temps sur l'auteur du Pentateuque, il a dû admettre la mosaïcité de Deut. XXXIV, 5-12. Ceci nous interdit-il de prendre en considération les arguments qui nous prouvent la non-mosaïcité de ces versets ?

b) Mais nous n'avons pas le droit de dire que Jésus et ses disciples aient adopté la croyance du temps ; car leurs paroles, nous l'avons vu, n'impliquent pas nécessairement une telle croyance. Le leur imputer reviendrait à dire que c'est à tort qu'on attribue à Moïse *certaines* paroles qu'il a prononcées (ou écrites), parce que les personnes auxquelles Jésus s'adressait ont cru faussement que Moïse avait tout aussi bien prononcé (ou écrit) certaines autres paroles. Il ne saurait être question de voir ici une fraude. En réalité, s'il est avéré que Jésus, dans le but d'éviter un conflit avec les Juifs, conflit qui eût pu entraver son œuvre, et dans lequel aucun principe n'était en jeu, se soit discrètement arrangé de façon à ne faire aucune allusion à l'*auteur* du Pentateuque, sachant que la croyance

populaire à cet égard était fausse, tandis qu'il en appelait librement et à juste titre à l'*autorité* de Moïse en tant qu'elle pouvait l'aider à réaliser son plan, nous ne pouvons qu'admirer sa sagesse et sa prudence. Nous pouvons même dire, d'une façon plus générale, que si nous limitions les paroles de Jésus par les croyances populaires du temps, nous aurions à regretter les plus riches et les plus profondes pensées des évangiles. Les passages Marc V, 39 ; Jean II, 19 ; Jean XI, 11, et plusieurs autres paraboles de Jésus nous montrent dans quelle erreur nous tomberions si nous essayions de déterminer le sens réel de ses paroles au travers des préjugés et de l'ignorance de ses auditeurs.

Ainsi, non seulement nous n'avons pas de preuve certaine que la croyance à la mosaïcité du Pentateuque fût générale parmi les Juifs contemporains du Seigneur, mais si même il en était ainsi, ce fait ne changerait en rien les résultats auxquels nous a conduit le développement progressif de notre exégèse.

Nous arrivons ainsi à la conclusion que nous nous étions proposé d'atteindre dans cette série d'articles. Notre but n'a pas été de prouver la non-mosaïcité du Pentateuque ; et telle n'est pas la conclusion à laquelle nous sommes arrivé. C'est là une question qui reste ouverte, et nous pouvons hardiment, sans crainte d'entrer en conflit avec les enseignements de l'Ecriture, soumettre tous les témoignages que nous pourrons réunir à la critique historique, à laquelle seule nous devons nous soumettre en dernier ressort. Si l'on prouve que Moïse a écrit le Pentateuque considéré dans son ensemble, aucune expression du Nouveau Testament ne contredira cette opinion. S'il est démontré que Moïse n'a écrit que certaines parties du Pentateuque, l'autorité suprême de Jésus-Christ et celle du Saint-Esprit qui a inspiré ses disciples n'en seront en rien ébranlées.

Traduit de l'*Independent* de New-York,
par E. NEEL.
